



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0221 du 19/08/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0221, relative à la réalisation d'un projet de régularisation et réalisation de forages sur la commune de Pierrevert (04), déposée par La Ferme de Beaumont Provence, reçue le 19/07/2022 et considérée complète le 19/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la régularisation de deux forages existants de 160 et 120 m de profondeur et la réalisation d'un forage de 130 m de profondeur dans les formations gréseuses et marno-calcaires de la moyenne Durance ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation d'une exploitation agricole d'oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et agricole,
- à proximité (immédiate pour le forage F2 existant) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020063 « Forêt domaniale et plateau de Corbières »,
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonneli espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans l'aire d'adhésion du Parc naturel régional du Luberon ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques compte

tenu :

- du fait que 2 des forages sont déjà effectués,
- de la localisation du 3ème forage et de son emprise limitée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de régularisation et réalisation de forages situé sur la commune de Pierrevert (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à La Ferme de Beaumont Provence.

Fait à Marseille, le 19/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)